

*
**

Ce rapide exposé des droits perçus par le Temple sur la ville de Perpignan montre comment les structures seigneuriales peuvent s'adapter au contexte démographique et économique d'un lieu. Il est évident que ce que le Temple recherche à Perpignan n'est pas un apport en nature, qu'il tire de ses possessions rurales, mais bien du numéraire dont il est toujours à court (en 1264, la rente globale en numéraire, à laquelle on peut ajouter le produit estimé de la vente des surplus de froment, couvre à peine les frais entraînés par l'entretien des 26 membres de la commanderie).

En modulant son pouvoir de domination, en tirant partie de l'essor démographique, du développement de certaines activités, il impose un système seigneurial très différent de celui mis en place dans les campagnes alentour.

n. 8248

F. 3

APL
11

Pouvoir seigneurial sur les « villes » de Pampelune de la fin du XIII^e au début du XIV^e siècle*

ELOISA RAMÍREZ VAQUERO

La seigneurie épiscopale et royale des « villes » de Pampelune – organisée autour de plusieurs noyaux juxtaposés – a fait, jusqu'à présent, l'objet d'études diverses. La plupart cependant se sont limitées à tracer l'évolution de l'histoire urbaine, les processus de gestation et de consolidation des villes ou, surtout, leurs systèmes juridiques¹; une autre perspective a été d'analyser la gestion de son immense patrimoine agricole²; plus récemment, on a repris l'analyse en tenant compte des propriétés et des finances municipales du royaume³.

Pourtant, l'expression du pouvoir seigneurial sur ces différents noyaux urbains, qui constituent un cas particulier dans l'histoire des villes, n'a pas été révisée depuis que, voilà vingt ans, J. Ma. Lacarra et

* Traduit par Ana María Ramírez-Merz et Sabrine Ropars.

1. M. A. IRURITA LUSARRETA, *El municipio de Pamplona en la Edad Media*, Pampelune, 1959, présente une première synthèse qui est plus tard reprise par J. J. MARTINENA RUIZ, *La Pamplona de los burgos y su evolución urbana (siglos XII-XVI)*, Pampelune, 1974. Le privilège en question et quelques autres priviléges principaux sont publiés dans J. M. LACARRA, A. J. MARTÍN DUQUE, *Fueros derivados de Jaca*, t. II, *Pamplona*, Pampelune, 1975, désormais cité : *Fuero Pamplona*. Plus récemment, on a étudié le thème plutôt dans le contexte de l'urbanisme navarrais du Chemin de Saint-Jacques : J. CARRASCO PÉREZ, « El camino navarro a Compostela : los espacios urbanos (siglos XII-XV) », dans *Las peregrinaciones a Santiago de Compostela y San Salvador de Oviedo en la Edad Media*, actes du congrès (Oviedo, 1990), Oviedo, 1991, p. 103-170 ; A. J. MARTÍN DUQUE, « Ciudades medievales en Navarra, dans *Ibaiak eta Haranak* [San Sebastián], t. 8 (1991), p. 39-51 ; Id., « El camino de Santiago y la articulación del espacio histórico navarro », dans *XX Semana de estudios medievales*, Estella, 1993, Pampelune, 1994, p. 129-156.
2. J. CARRASCO PÉREZ, « Fiscalidad y demografía : las rentas de la Navarrería de Pamplona (1280-1334) », dans *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule Ibérique au Moyen Âge*, actes du colloque de Pau (1988), Paris, 1991, p. 241-278.
3. J. CARRASCO, « Fiscalidad y finanzas en las buenas villas del reino de Navarra », dans *V^e Congreso internacional de estudios medievales*, León, 1997, p. 327-352.

A. J. Martin Duque se penchaient sur le problème. Des recherches récentes ne proposent concrètement aucune nouvelle interprétation de cet aspect, car, on l'a déjà indiqué, elles se concentrent sur d'autres perspectives, ou assortissent plus ou moins la théorie reçue de quelques très pauvres nuances⁴. Or l'évolution, riche en aspects, de la ville tout au long du XIII^e siècle, culminant au début du XIV^e siècle avec le changement de domaine, mérite sans aucun doute une analyse plus détaillée, de l'aveu même de J. Ma. Lacarra, qui parlait de « l'organisation problématique de la juridiction partagée de la ville de Pampelune⁵ ».

C'est dans cette optique qu'il est essentiel d'entreprendre l'étude détaillée des officiers royaux qui commencèrent à apparaître dans la ville, et des niveaux différents de leur participation, selon les cas. Cette information doit être confrontée aux divers priviléges dont les citoyens disposèrent et à l'argumentation habituellement soutenue dans les longues et ardentes confrontations entre le roi et l'évêque au cours du XIV^e siècle⁶. Il est évident que la présence et le rôle des officiers renvoient à une autorité concrète, de laquelle surgissait cette capacité d'agir ; aussi représentaient-ils un pouvoir déterminé. De même, la perception des rentes et droits financiers peut aider, dans une large mesure, à comprendre les changements qui affectèrent le domaine seigneurial. La documentation, pourtant maigre, provenant de la cathédrale même, et les divers priviléges et mémoires concernant les négociations entre la couronne et l'évêque, conduisent à penser que des interprétations plus innovatrices sont toujours possibles⁷.

4. J. GOÑI GAZTAMBIDE, *Historia de los obispos de Pamplona (siglos IV-XIII)*, Pampelune, 1979, t. I. Plus récemment, A. J. MARTÍN DUQUE, « El señorío episcopal de Pamplona hasta 1276 », dans *La catedral de Pamplona*, Pampelune, 1994, t. I, p. 72-80 ; L. J. FORTÚN PÉREZ DE CIRIZA, « La catedral y el poder político, 1276-1512 », *ibid.*, p. 81-90.

5. *Fuero Pamplona*, p. 39.

6. On rappellera, d'une façon très schématique, que l'évêque de Pampelune possédait le pouvoir absolu sur les territoires de la ville ; il possédait au dernier tiers du XIII^e siècle la ville de la Navarrería et le quartier de San Miguel (autour de la cathédrale), la population de San Nicolás (un bourg de peuplement franco-navarrais) et San Cernin (un bourg franc). Une autre partie des biens consistait en une large région agricole qui entourait les bourgs et la ville, dont il avait, en outre, la juridiction temporelle (d'une part par la nomination d'un représentant du pouvoir seigneurial dans chaque bourg, amirat ou prévôt, et d'autre part par son rôle dans la désignation des maires) ; or, le roi envoyait un *clavero* qui collectait non seulement le droit de péage (qui avait été respecté dans la donation initiale), mais les bénéfices qui appartenaient à ses propriétés particulières.

7. La documentation de la cathédrale avant les événements de 1276 compte un peu plus de 700 articles, dont seulement 25 ont un rapport direct ou indirect avec la situation de Pampelune : J. GOÑI, *Catálogo del Archivo de la catedral de Pamplona, 829-1500*, Pampelune, 1965 [désormais : *CACP*] ; les autres dossiers se concentrent sur la gestion du reste du domaine de la cathédrale ou des droits ecclésiastiques divers appartenant au diocèse.

Étendue du domaine et de la juridiction épiscopale

Après avoir analysé le domaine de Pampelune et le processus d'urbanisation de la ville à la fin du XII^e siècle, et rappelé la donation initiale du domaine de Pampelune et de sa juridiction temporelle, faite par le roi à l'évêque en 1092, apparemment sans restrictions importantes⁸, J. Ma. Lacarra conclut son analyse en disant que les trois noyaux urbains primitifs appartenaient « à la seigneurie épiscopale et, en partie aussi, au pouvoir royal⁹ ». Cette affirmation, plutôt incohérente, doit être revue, puisqu'il semble qu'après la donation initiale, aucune réduction, au bénéfice du roi, des droits accordés à l'évêque et au conseil de Pampelune n'était intervenue, et ce malgré la fondation postérieure de deux autres bourgs supplémentaires : le premier dans des terres épiscopales et où l'évêque se réservait de nommer « l'amirat » aussi bien que le maire, ce dernier choisi parmi trois candidats nommés par le conseil ; le second dans des terres de l'archidiacre de la *Tabla*, à qui l'on devait payer un cens pour chaque lot occupé ; à ce moment encore, le monarque n'avait sur place aucun représentant. Accessoirement, les confirmations pontificales du domaine de la ville (1137 et 1144), renforçaient toujours la seigneurie épiscopale¹⁰.

Avec ces nouvelles fondations, la situation devint originale et plus complexe au milieu du XII^e siècle : le roi autorisa en 1154 l'évêque à laisser les juifs s'installer à Pampelune, « *undecumque potueritis*¹¹ ». Selon le privilège, et selon le résumé présenté par les premiers éditeurs, les juifs cités proviendraient des terres du roi « ou d'autres » ; il faut penser qu'effectivement l'évêque devait les attirer d'un autre endroit. Mais, vu la date et le fait qu'il s'agit de la Navarre, ces terres ne pouvaient être que des terres du patrimoine royal¹². Toutefois, l'interprétation de l'exception imposée par le roi peut sembler contradictoire : durant les sept premières années, le roi et

8. « *Posesión de la villa, libre e ingenua, con todos sus términos, tierras, viñas, huertos y molinos* » : *Fuero Pamplona*, p. 18-21.

9. *Ibid.*, p. 27-28.

10. *Ibid.*, p. 38. Les bulles pontificales sont publiées par P. F. KEHR, *Papsturkunden in Spanien*, Berlin, 1926-1928 (réimpr. Göttingen, 1970), 2 vol., t. II, n° 33, 43.

11. *Fuero Pamplona*, n° 7, p. 125-126 (commentaire à la p. 28). Le document est aussi publié dans J. CARRASCO, F. MIRANDA GARCÍA, E. RAMÍREZ VAQUERO, *Los judíos del reino de Navarra, documentos (1300-1350)*, Pampelune, 1995 (Navarra judaica, 2) [désormais : *Navarra judaica*, 2], n° 342.

12. Le document fait explicitement mention de la juiverie d'Estella comme lieu d'origine : c'était peut-être la seule à l'époque, si l'on ne tient pas compte du cas de Tudela, dont la tradition urbaine, dès ses origines, était assez différente de celles des bourgs du Chemin de Saint-Jacques. La juiverie de Sangüesa n'apparaît pas mentionnée dans les documents avant 1300 : J. CARRASCO, F. MIRANDA GARCÍA, E. RAMÍREZ VAQUERO, *Los judíos del reino de Navarra, documentos (1093-1330)*, Pampelune, 1994 (Navarra judaica, 1) [désormais : *Navarra judaica*, 1], n° 149, § 71. On a connaissance de la présence en cet endroit d'un juif en 1286 (*ibid.*, n° 134), comme de l'existence d'une communauté juive à Funes dès 1171 (*Navarra judaica*, 1, n° 31).

l'évêque seraient responsables de ceux de ces juifs qui auraient été molestés pendant leur déplacement, et ils partageraient tous les deux les bénéfices de l'amende correspondante. Pourtant, à relire le document, aucune dépendance prétendument partagée de la communauté juive de Pampelune n'apparaît : dès le début, les juifs appartenaient à l'évêque¹³ ; si l'évêque et le roi se partageaient l'amende imposée à ceux qui gênaient leur voyage, c'est sans doute parce que, jusqu'alors, les juifs avaient appartenu au roi, et que leur « perte » signifiait pour lui une réduction de ses revenus.

Aucune raison valable ne permet de considérer qu'à la fin du XII^e siècle, au moins, la seigneurie de Pampelune était partagée de quelque façon entre les deux pouvoirs, royal et épiscopal ; il est clair qu'elle appartenait tout entière à l'évêque, alors que le roi ne détenait que deux droits, de type commercial : de douane et de marché. Du reste, ces droits portent sur tout le mouvement commercial, assurément très important, avec des connotations juridictionnelles très concrètes¹⁴. Le paysage juridique semble donc clair, mais il convient de mentionner un second privilège, daté de 1189, qui inclut quelques éléments plutôt contradictoires. Il s'agit, cette fois-ci, de l'extension du privilège de franchise à la Navarrería. Le privilège était accompagné d'une transformation des redevances seigneuriales, qui étaient jusqu'alors de divers types, en un cens unique, à raison de deux sous pour douze coudées de superficie des maisons¹⁵. Comme l'explique J. Ma. Lacarra et d'après le document suggérant que c'étaient les « *claveros* » du roi (administrateurs des propriétés royales) qui exploitaient les habitants de la Navarrería et les chargeaient lourdement, provoquant ainsi une grave dépopulation de la ville, le roi supprima les officiers royaux dans la ville et dans son territoire, et imposa à ses domaines propres les lois qui régissaient les autres propriétés de la ville. L'acte indique aussi que les droits de justice étaient détenus par l'évêque ; en échange de tout cela et de quelques priviléges de construction dans le

13. « *Sint iudei illi de Deo et de Sancta Maria de Pamplona, et vestri et de successoribus vestris episcopis et canonicis [...] ad faciendum vestram propriam voluntatem sicut de vestra propria causa, solta et ingenua, libera et franca ad omni regali servitio* ». Il reprend encore cette idée plus tard : ceux qui sont dans l'honneur de Sainte-Marie « *serviant Deo et Sancte Marie et episcopo et canonicis* ».

14. D'ailleurs, en 1150, on rencontre l'« *amiratem de illos francos de Pamplona* », qui apparaît comme témoin d'une donation effectuée par l'évêque et le conseil (CACP, n° 255).

15. Il faut préciser que les charges des paysans (les « *pechas* ») peuvent seulement être versées par la population paysanne, et que les bourgeois n'en sont jamais redéposables. Comme, dès le début, ils en étaient exempts totalement (ce qui était le cas de Jaca, de San Martín de Estella ou de San Cernin), les bourgs fondés après le temps de Sancho el Sabio envisageaient une révision de cette exemption primitive ; dès la seconde moitié du XII^e siècle, les nouveaux centres francs versent un cens global ou personnel (car le cens n'a pas de connotations sociales) pour l'occupation du territoire. Ce fut le cas, parmi d'autres, de San Nicolás à Pampelune, du quartier de San Juan à Estella et, à cette époque aussi, de la Navarrería.

bourg de San Cernin, les habitants de la Navarrería devaient verser au monarque 1000 *aureos* ou pièces d'or et quelques propriétés qui paieraient la dîme à l'évêque¹⁶.

Le document en question¹⁷, conservé grâce à un pseudo-original daté des années 1270 et à d'autres copies postérieures, contient sans doute plusieurs contradictions difficiles à expliquer, si l'on tient compte de certains phénomènes déjà connus. Le roi devait avoir un officier (« *clavero* ») en ville pour collecter les droits de ses propriétés diverses, hormis ceux qui provenaient du marché et de la douane ; il est pourtant difficile de penser que cet officier ait pu aller de maison en maison et collecter les tributs d'une ville qui n'appartenait pas au roi. D'ailleurs, les maisons et les territoires qu'il possédait ne pouvaient pas être si nombreux que sa présence fut nocive à toute la ville. On a prétendu que le roi s'était approprié des biens épiscopaux dans la ville et dans d'autres territoires dès la fin du XII^e siècle¹⁸, et cette affirmation a été confirmée avec certitude seulement pour certains châteaux de la « *merindad* » d'Estella (Oro et Monjardín), que l'évêque réclama ensuite à maintes reprises ; pourtant, il n'y a aucune preuve concrète quant à l'expansion des propriétés royales ou de la juridiction royale dans la capitale du royaume, sauf dans des situations concrètes et clairement illégales, et auxquelles on fait allusion de façon générique dans des plaintes à la fin du siècle¹⁹. En tout cas, l'information connue jusqu'à ces dates ne suppose pas une situation de pareille envergure.

Quelques références postérieures à ces dates offrent d'autres renseignements. On sait qu'en 1266 au moins, les revenus royaux à Pampelune, collectés par Salvador de Aoiz, bailli de Pampelune, consistaient en rentes du four versées par les juifs (100 s.), bedinage (droits de justice, pour 10 livres) et cens des juifs, ce qui faisait un total d'un peu plus de 52 livres : aucune redevance, en bref, ne pesait sur la population chrétienne²⁰. Sans considérer les problèmes qui surgirent de l'encaissement des droits d'une juiverie qui appartenait à l'évêque, et que l'on discutera plus tard, il est intéressant de remarquer qu'il n'y a pas de paiements additionnels qui proviennent des propriétés ou des biens mobiliers ou immobiliers. Plus tard, en 1283, on fait allusion aux revenus reçus de certaines vignes qui

16. *Fuero Pamplona*, p. 30.

17. *Ibid.*, n° 15, p. 137-140.

18. *Ibid.*, p. 38.

19. Une longue série de plaintes présentées par l'évêque de Pampelune à la Curie romaine en 1246 rapporte toutes sortes d'abus à l'encontre des priviléges ecclésiastiques par tout le royaume. Cependant, lorsqu'on mentionne Pampelune, on insiste sur deux points : le monarque doit payer la dîme de ses propriétés en ville s'il en a, « *aunque no debe tener ninguna heredad en ella* » ; or cela faisait quatre ans qu'il ne la payait pas, et ses dettes se montaient à 200 livres (l'exécution du jugement pontifical montre ensuite qu'il s'agissait de « quelques maisons », sans plus de détail) ; le second point fait allusion au domaine ou pouvoir temporel, que l'évêque « posséda et possède », et cite des exemples d'usurpation royale. Sur le document, J. Goñi, *Historia de los obispos...*, t. I, p. 593-594.

20. Archivo general de Navarra (désormais : AGN), Reg. I, fol. 10.

appartenaient à la couronne *avant* la destruction de la Navarrería en 1276, mais la somme totale reçue à l'époque est minime, moins de 41 sous²¹.

Comme on l'a déjà mentionné, le roi avait promis en 1189 d'éliminer sa « *claveria* » ainsi que les baillis ou les « *merinos* », ce qu'il ne fit pas, puisque nous connaissons l'existence d'un « *clavero* » en 1266, et d'autres encore, après la destruction de la Navarrería, ce qui est plus logique, comme une conséquence de la guerre. D'autre part, il serait plutôt étrange que le roi se soit passé d'un fonctionnaire pour collecter ses propres droits – auxquels il n'avait pas renoncé –, car il n'avait pas d'autres moyens de les encaisser. Curieusement, de plus, la Navarrería, ou l'évêque, n'ont jamais réclamé un tel privilège dans leurs multiples négociations avec la couronne dans le dernier tiers du siècle. Et l'on ne fait pas davantage allusion à la concession d'un privilège à la Navarrería, tandis que l'on en concédait un similaire à Alesves (Villafranća) seulement deux ans plus tard²²; dans ce dernier cas, on versait au roi un même cens par propriété, et l'on fait, à ce propos, allusion à « celui qu'avait San Nicolás »; pourtant, on ne mentionne jamais le privilège de la Navarrería, lequel était plus récent et lui ressemblait davantage. Il faut rappeler que le document de 1189, déjà cité, dont la version originale est inconnue, présente une série de contradictions impossibles à régler; en ce qui concerne la « *claveria* » royale, il faut penser à une interpolation postérieure, parfaitement possible dans le cadre des tensions de la seconde moitié du XIII^e siècle : le pseudo-original de 1270, avec une longue et dense introduction, nous projette dans un contexte très concret et complexe, celui des luttes entre les différents bourgs dans la seconde moitié du siècle et des premiers efforts d'un accord entre l'évêque et la couronne au temps d'Henri I.

Il est évident que les relations entre le roi et le prélat se sont gravement dégradées durant le XIII^e siècle, à partir du règne de Sancho el Fuerte, et durant celui des Thibaudiens, à cause du débat sur le domaine temporel de la ville et sur la possession de certains châteaux et villes usurpés par la couronne, surtout dans la région d'Estella. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque les différents centres, surtout le bourg de San Cernin, avaient atteint des niveaux de développement urbain considérables, et que chaque conseil jouait ou aspirait à posséder également des droits et des priviléges qui pouvaient facilement nuire à ceux de leur seigneur. C'est ainsi que, par exemple, en 1273, à la veille de la guerre, on annonce l'excommunication par l'évêque des vingt conseillers de Pampelune, pour avoir usurpé sur l'église cathédrale la juridiction temporelle en matière criminelle²³.

Les négociations ouvertes entre l'évêque et le roi offrent précisément l'occasion d'obtenir quelques renseignements supplémentaires, qui permettent en outre de mieux comprendre l'étendue et du domaine épiscopal et des droits de la couronne dans la capitale du royaume. Même s'il est bien connu que l'accord de 1290²⁴ ne fut jamais approuvé ni exécuté, le document

21. Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 10150, fol. 2v.

22. *Fuero Pamplona*, n° 16, p. 140-141.

23. CACP, n° 693.

24. *Fuero Pamplona*, n° 52, p. 193-194.

se révèle bien utile à la description de ce que le roi gardait, puisqu'il en avait toujours été le propriétaire : Philippe IV, roi de France, conservait les propriétés, urbaines et agricoles, et la juridiction et la justice qu'il exerçait sur les « *infanzones* » (membres de la basse noblesse), et sur les biens de ces derniers, dans les *quatre « villes »* de Pampelune. Il gardait aussi les biens relatifs aux propriétés qu'il avait déjà avant la destruction de la Navarrería, ainsi que toute la juridiction (« *mero y mixto imperio* ») exercée dans le marché fréquenté par les étrangers (« *foranos* »). C'est-à-dire qu'il y avait toujours eu une partie de juridiction que le roi avait gardée dans la ville, celle du marché et des « *infanzones* ». Ces derniers relevaient toujours et exclusivement en Navarre de la couronne, parce qu'ils appartenaient à la noblesse, même s'ils étaient d'une classe inférieure. Ce phénomène explique sans doute l'apparition d'amendes et de l'exercice d'une justice chrétienne, ainsi que de la mention expresse du marché, à Pampelune, dans les comptabilités royales ; il nous permet aussi d'expliquer dans une certaine mesure comment était exercée la justice sur les juifs, ou sur une partie d'entre eux²⁵.

Par exemple, à la suite de l'échec d'une première plainte déjà mentionnée, du temps de Thibaud I, l'évêque s'était plaint encore une fois auprès de la Curie, et avait expliqué comment le roi favorisait les malfaiteurs qui éludaient la justice de l'« *amirat* » de l'évêque ; il gardait certaines maisons que son prédécesseur, Sancho el Fuerte, s'était appropriées auparavant, plus les quatorze autres prises du temps du même roi ; le roi avait aussi obligé les hommes de l'évêque (c'est-à-dire de la ville épiscopale) à rejoindre l'armée ; toutes choses qui affaiblissaient la seigneurie épiscopale de la ville. Il avait aussi usurpé l'équivalent de 286 « *arinzadas* » et demie du territoire de la Navarrería, ainsi que quelques prairies²⁶. Il n'est pas possible d'étudier en profondeur le procès, dont les détails sont plus ou moins connus ; ce qu'il faut noter, c'est qu'au milieu du XIII^e siècle l'évêque conservait le pouvoir seigneurial sur la ville et réclamait, précisément, la réparation d'une série de torts, qui, même s'ils n'avaient pas modifié la nature du domaine qui gouvernait la ville, le mettaient en danger, puisqu'ils introduisaient une série d'éléments qui contribuaient à sa désagrégation²⁷. Les préjudices mentionnés permettent aussi de connaître les vraies dimensions de la pré-

25. Cette exemption, que le roi a inclue dans l'accord, prouve sans aucun doute que Pampelune subit des changements très clairs dans d'autres domaines plus réduits et simples : le transfert des héritages seigneuriaux à des « *infanzones* » provoque, en fait, la perte de droits et, logiquement, de revenus ; ceci explique pourquoi l'évêque proteste avec force contre le fait que le roi possédait une propriété dans « sa » ville.

26. J. Goñi, *Historia de los obispos...*, t. I, p. 597.

27. Pour s'en sortir élégamment, le roi nomma son propre amirat dans la ville (*ibid.*, p. 599), jusqu'à la réconciliation des deux parties, en 1256, quand on procéda à des nominations conjointes, bien que l'évêque en fût le responsable, car quelques années plus tard on fait allusion à « l'amirat de l'évêque », au maire et à l'amirat de San Cernin, et le bailli de la ville (p. 609-658). Le moment crucial fut sûrement celui où l'évêque Armingot céda le domaine à Henri I, ce qui se dégagé d'un résumé postérieur (de 1281). Selon le commentaire de J. Goñi.

sence royale dans la cité épiscopale à l'époque : un peu plus de quatorze maisons et quelques lopins de terre de culture, qui n'occupaient pas plus d'un quart de kilomètre carré, c'est-à-dire une partie minime du territoire municipal, à peine 1 %²⁸.

Un autre problème regarde la juiverie, déjà mentionnée, comme propriété de l'évêque, mais qui apparaît plus tard, au moins en 1266, et, d'une certaine façon, dans les comptes royaux. Comme les seuls comptes qui existent avant la destruction de la juiverie en 1276 datent de la même année, et que nous n'avons pas d'autre paramètre de comparaison, notre analyse dépend de ces données fragmentaires, cependant très révélatrices lorsqu'on essaie de formuler la dimension de la juridiction ou de la propriété royale. Un peu plus des 52 livres collectées provenaient des rentes du four (5 livres), du bedinage (10 livres), et des cens des maisons de la juiverie (un peu plus de 37 livres). Le monarque possédait donc cette année-là le four de la juiverie, sa juridiction totale ou partielle, et au moins quelques maisons dont la quantité n'est pas précisée, bien que l'on pourrait en faire le calcul approximatif²⁹. Si l'on utilise, en 1266, le taux de 3 sous par coudée, utilisé dans la période de reconstruction au début du XIV^e siècle, on conclura que le roi possédait, au milieu du XIII^e siècle, des maisons d'une extension d'environ 250 coudées de façade, c'est-à-dire un tiers, plus ou moins, de ce que la juiverie devait occuper plus tard, et qu'il jouissait non seulement de la possession de la propriété, mais aussi de la juridiction temporelle (totale ou partielle)³⁰.

cette cession perdit sa validité après la mort du monarque en 1274 (*ibid.*, p. 659). Puisque l'évêque lança un décret d'excommunication contre les jurés de la ville en 1272, il semble que les détails de cette cession n'aient jamais été appliqués (voir note 19).

28. Le territoire municipal de la capitale avait une surface de 22 km² (de nos jours 23,5 km²).
29. Il est difficile de penser qu'il s'agissait de la totalité des maisons, puisque la juiverie fait partie plus tard de l'accord entre la couronne et l'évêque. Or il est difficile de calculer le nombre de ces maisons ; l'estimation traditionnelle de 2 sous par terrain, attestée dans quelques bourgs francs (ce qui donnerait un total de 378 maisons), est peu convaincante, et celle de 2 sous par 12 coudées de façade (mentionnée en 1189 pour la Navarrería) demanderait environ 4500 coudées de surface, ce qui est impossible, car en 1330, par exemple, la juiverie, complètement reconstruite et prospère ne compte pas plus de 872 coudées de façade (*Navarra judaica*, 1, n° 249 § 94/95-153). Il faut tenir compte, d'autre part, du fait que l'estimation des territoires juifs, quand on la connaît, est toujours beaucoup plus importante que celle des chrétiens et qu'elles sont sujettes à une plus grande pression financière : au début du XIV^e siècle, tandis que la juiverie de Pampelune est estimée à 3 sous par coudée, les territoires des chrétiens sont estimés à un demi sou par coudée.
30. J. Ma. LACARRA paraît considérer que la juiverie appartient au roi (*Fuero Pamplona*, p. 41), même s'il n'y a pas de preuve de la façon dont cette modification serait intervenue. Nous savons que la juiverie reconstruite en 1324 occupait exactement le même endroit que celle d'avant 1276, et qu'elle devait être de la même taille, même s'il fallut plusieurs années pour construire tous les terrains.

D'autre part, il n'existe curieusement aucune preuve de paiement de « *pecha* » juive dans la ville, comme il devait y en avoir après 1276, ainsi qu'après la reconstruction au début du XIV^e siècle³¹. On peut penser, de ce fait, que le roi possédait seulement une série de propriétés ou de maisons dans la juiverie – peut-être obtenues de façon irrégulière, comme il apparaît au milieu du siècle –, et pour lesquelles, logiquement, il collectait le cens, bien que les juifs qui les occupaient ne lui appartinssent pas, étant donné qu'ils ne lui accordaient pas, que l'on sache, de droits de type seigneurial, comme la « *pecha* ». Une question importante est celle de la perception du bedinage, qui dénote l'exercice de la justice, et qui s'expliquerait seulement soit par le fait que le roi avait conservé le droit de haute justice (ce qui serait possible) soit par le fait qu'il exerçait une partie de la juridiction ordinaire (étant donné que les juifs provenaient finalement de ses terres), soit encore par le fait qu'il recevait le bedinage de ceux qui occupaient ses propriétés, comme c'était le cas des « *infanzones* ». En tout état de cause, il semble impossible que les juifs aient été dispensés d'acquitter les « *pechas* », au roi ou à une autre personne, jusqu'à l'accord conclu à la fin du siècle³².

La « confiscation » des bourgs de Pampelune

Il n'est pas question ici de rapporter par le menu le déroulement de la guerre en Navarrería, ni même de résumer les offres et contre-offres qui furent faites pendant de longs pourparlers entre la couronne et l'évêque de Pampelune et qui aboutirent à l'accord final de 1319³³. La dispute allait bien au-delà de la confrontation entre voisins hostiles, puisqu'elle fut dominée par les intérêts de la noblesse, qui refusait l'introduction de Capétiens sur le trône. Il ne s'agissait pas alors d'un désaccord entre l'Église et le roi ; on doit tenir compte de ceci pour comprendre le comportement de la Couronne durant le dernier tiers du XIII^e siècle et le premier quart du XIV^e. Il est intéressant ici d'examiner les aspects relatifs à la seigneurie de la ville, qui entra dans une phase de négociation inévitable après la mise à sac de Pampelune en 1276, même si elle n'était pas vraiment confisquée par le monarque français, car, comme on le verra de suite, elle

31. Le roi recevait les « *pechas* » des juifs de Tudela déjà en 1266 (*Navarra judaica*, 1, n° 85, § 60). En 1284, elles ne sont plus comptabilisées par le bailli de la ville, qui reçoit les cens et autres droits royaux dans la juiverie, mais dans les comptes généraux du royaume (*ibid.*, n° 131, § 271). En 1304, elles apparaissent avec la « *pecha* » des juifs d'Estella. Ce sont les deux seules « *aljamas* » (communautés juives) qui apparaissent comme administrées par le trésorier du royaume, qui les note dorénavant (*ibid.*, n° 153, § 158, et n° 159).
32. Sur la « *pecha* » des juifs et ses rajustements à la fin du XIII^e siècle, F. MIRANDA GARCÍA, « *El precio de la fe : rentas de la Corona y aljamas jidías en Navarra (s. XII-XIV)* », *Principe de Viana*, 58, 1997, p. 51-63.
33. La Navarrería, mise à sac en septembre 1276, fut complètement détruite, ainsi que la juiverie et le petit quartier de San Miguel, lié à la ville.

demeura indépendante presque dans sa totalité jusqu'à l'accord final³⁴. C'est en ce sens, tout en tenant compte des études déjà menées auparavant, qu'il est intéressant d'examiner les comptes de la ville qui apparaissent dans les registres royaux, les officiers qui y participent, la nature des redevances, tout en tenant compte du pouvoir royal qui les soutient.

L'analyse de ces questions permet d'observer comment, après la destruction de la Navarrería, et jusqu'à 1285, plusieurs agents royaux sont intervenus dans la ville, sous des noms divers, « *portero* », « *clavero* » ou encore « *tributador*³⁵ », et qui d'habitude étaient responsables de la gestion des propriétés qui avaient été confisquées aux « *banidos* », c'est-à-dire aux rebelles de la récente guerre. En outre, d'autres revenus apparaissent dans les comptes à quelques occasions : des vignes de la reine « avant la destruction de la ville » (en 1283), le péage et d'autres droits du marché de Pampelune (en 1284). Pourtant, des indices commencent à apparaître cette même année, qui suggèrent qu'un simple collecteur ou « *escribano* » dans la ville ne suffit pas à la couronne. Elle envisage à nouveau la réinstallation du bailliage, car on lui assigne un tribut de bailli³⁶, mais, même si le bailli réapparaît, il ne perçoit pas toutes les sommes tirées de la ville, car la couronne prend bon soin de distinguer entre ce qu'elle possède pleinement et ce qui provient de disputes, et qui est plutôt difficile de définir. Ceci explique que des entrées des comptes soient dédoublées, sans que cela soit en rapport avec une réorganisation du plan comptable, qui n'est pas encore intervenue, ainsi par exemple en ce qui concerne les maisons des bourgs francs : quelques maisons, et d'autres droits, qui apparaissent dans les comptes du bailli à San Cernin et à San Nicolás font partie des propriétés du roi dans les bourgs, indépendamment de celles qui ont été obtenues pendant la guerre, tandis que celles qui apparaissent dans les comptes des « *banidos* » qui sont aussi dans les bourgs, sont les fruits de la crise de 1276.

34. À noter le cens que les habitants de San Nicolás payaient toujours en 1282 à la cathédrale, comme la nomination par l'évêque de l'amirat de San Cernin, nomination que l'évêque louait avec d'autres rentes à un changeur de Pampelune (J. GOÑI GAZTAMBIDE, *Historia de los obispos...*, t. I, p. 691). En 1300, les jurés des bourgs francs, rassemblés à l'époque, se plaignent de ce que l'évêque, à qui appartenait la juridiction temporelle de la ville, n'exerçait pas correctement la justice (*ibid.*, p. 717). Il faut rappeler que l'attaque royale de 1276 n'était pas dirigée contre l'église de Pampelune, mais contre la faction nobiliaire établie dans et soutenue par la Navarrería ; il n'y avait pas de raison pour interdire la totalité des biens ecclésiastiques, mais par contre, il y en avait une pour agir contre ce groupe rebelle et profiter de la conjoncture pour s'appuyer sur cette position de force.
35. En 1283, Sancho de Villiers, dont on ne précise pas la charge (Bibl. nat. de Fr., lat. 10150, fol. 2). En 1283 et 1284 : Ramón Bernardo de Puges, Miguel Meoz y Pedro de Eguía, « *tributadores* » des propriétés des rebelles (*ibid.*, fol. 6, 18). En 1284 et 1285 : Pedro Ochoa, « *clavero* » et « *portero* » (*ibid.*, fol. 18, 53). En 1285 : Juan Cruzat, Juan Lombardo, Domingo de Enériz, « *tributadores* » des vignes des rebelles (*ibid.*, fol. 53).
36. En 1284 : *ibid.*, fol. 18-52 (50 livres). En 1266, un bailli est déjà attesté pour lever les rentes de la juiverie.

La réapparition du bailli, même après l'échec de la première série de négociations et d'un premier accord entre l'évêque et le roi³⁷, permet à la couronne de compter dès lors sur deux sources de revenus : ceux qu'elle tire des propriétés confisquées, lesquels dépassent d'habitude 500 livres par an³⁸, et ceux qui proviennent du lot vraiment géré par le bailli, qui, dans leur première apparition, en 1285³⁹, comprennent la redevance du bailliage, celles du bedinage et du marché de Pampelune, les revenus de certaines vignes dans des territoires de Pampelune et de quelques maisons du roi à San Cernin, ce qui représente un total d'un peu plus de 60 livres. Il faut dire qu'au fur et à mesure que les années passent, les quantités augmentent ; et ce ne sont pas les contributions, mais les revenus qu'elles produisent qui augmentent, dans la mesure où la situation générale s'améliore⁴⁰.

Si le bedinage et la teinture de Pampelune, tous deux liés à la communauté juive, qui s'était déjà à l'époque installée dans deux autres bourgs, apparaissent toujours dans les comptes du bailli de Pampelune, on y ajoute à partir de 1291 des droits de notaire et, dès 1294, des droits de justice⁴¹. Si l'on exclut les revenus provenant des péages du royaume, on pourrait dire qu'à cette époque le bailli collectait déjà plus de 900 livres ; aux chapitres déjà mentionnés, il ajoute maintenant le rapport d'une série de terres de culture et de prairies dans la Navarrería, qui ne rapportent pas plus de 50 livres ; il détaille aussi plus soigneusement les différentes vignes du roi, qui apparaissent en d'autres lieux, ce qu'il faisait auparavant sous forme de résumé⁴². Encore plus important, les comptes du bailli incluent maintenant les propriétés qui ont été confisquées en 1276, c'est-à-dire que les comptes qui étaient rendus à d'autres officiers sont dorénavant à la charge du bailli. L'administration royale commence donc à consolider ses

37. J. GOÑI, *Historia de los obispos...*, t. I, p. 684-691.

38. En certaines années, les dépenses suscitées par la ville, en œuvres, défense, travaux divers dépassent la totalité des revenus qu'elle procure (1284 : Bibl. nat. de Fr., lat. 10150, fol. 18-52) ; la plupart du temps, dépenses et recettes sont près de s'équilibrer.

39. Bibl. nat. de Fr., lat. 10150, fol. 53-84.

40. Une quantité aussi considérable que celle de 1291 (2800 livres) peut seulement s'expliquer si l'on pense que le bailli de Pampelune collecte cette année-là (et pour les années qui suivent) la somme reçue de tous les péages du royaume, excepté celui de Sangüesa, ce qui gonfle les revenus (AGN, Reg. 5, fol. 43 et suiv.).

41. 1291 : AGN, Reg. 5, fol. 43 et suiv. 1294 : AGN, Reg. 6, fol. 115v et suiv. Cette même année l'église avait conclu l'accord le plus onéreux jamais passé avec la couronne, qui ne devait jamais être appliquée. Malgré les droits que le roi reçoit de la juiverie, l'évêque sollicite dans les négociations de 1291, et obtint (mais sans effet) de conserver toutes ses propriétés obtenues avant 1276, celles des juifs comprises (ACP, B. 6, n° 2). Quant aux droits de justice, dès avant cette époque, on en trouve quelques mentions dans les titres des dépenses royales au sujet des chrétiens : la Couronne avait gardé la juridiction du marché et des « *infanzones* » de la ville, ainsi que d'autres habitants de ses propres possessions.

42. Sur les vignes de Pampelune, F. MIRANDA GARCÍA, « *El espacio del viñedo en la periferia de las ciudades navarras (1280-1350)* », *En la España medieval*, 21, 1998, p. 51-69.

cadres de gestion dans la ville de Pampelune, au moins sur ce qu'elle peut contrôler directement, même si elle continue à en indiquer l'origine.

À partir du début du XIV^e siècle, les sources conservées sont plus régulières (l'information est disponible presque tous les ans) et le système administratif capétien⁴³ se fait plus efficace après l'arrivée de Louis le Hutin (1307), avec l'envoi d'enquêteurs-réformateurs dans le royaume. Bien que les négociations concernant le domaine de la ville aient pâti d'une certaine négligence lors des derniers échecs du pouvoir royal, le progrès du contrôle sur divers éléments de la ville continue : les « *pechas* » des juifs de Pampelune et de Monreal (la juiverie de Monreal est intimement et habituellement liée à la tête du royaume) apparaissent en 1305 et dans des comptes gérés séparément par le trésor général⁴⁴. Les « *pechas* » étaient toujours comptabilisées dans les comptes du trésorier et apparaissent sous la rubrique de « revenus à part », différenciés de ceux qui proviennent des « *merindades* » et des bailliages. Elles n'apparaissent jamais avec les « *pechas* » d'autres juiveries du royaume, comme celles d'Estella et de Tudela ; les quantités estimées de nouveau en 1313 atteignent 1000 livres pour les deux dernières ; avec elles apparaissent au moins deux communautés juives qui n'ont pas été encore mentionnées : Funes et probablement Viana⁴⁵. La même année, Louis le Hutin autorise la reconstruction de la Navarrería, quoiqu'il n'existe aucune information quant à la réalisation des constructions ou d'autres actions similaires⁴⁶.

L'accord définitif sur la question du domaine, approuvé finalement en 1319, permet d'observer un changement substantiel dans les comptes royaux, et aide à comprendre la dimension effective du domaine ecclésiastique, de ce que la couronne gère depuis 1276 et des possessions royales qui ne provenaient pas de l'échange alors réalisé. En 1321, deux ans après avoir signé l'accord (les comptes de 1320 sont perdus), les revenus de Pampelune se divisent en deux grands groupes, l'un assigné au receveur du bailliage et l'autre à deux délégués désignés pour la transaction⁴⁷. Les

43. En 1290, on compte deux vrais trésoriers des rentes royales, et l'on constate que la comptabilité est de plus en plus efficace. En 1305, Guillermo de la Hala est nommé trésorier général, ce qui semble faire partie d'une espèce d'affirmissement des mécanismes du contrôle royal : E. RAMÍREZ VAQUERO, « Navarre royal treasury (1250-1450) : a theoretical outline », dans *State finance : the European experience, c. 1200-1800*, éd. Internet (The European State finance Database project), 1995.

44. AGN, Reg. 9, fol. 8 et suiv. : respectivement 225 et 275 livres. La juiverie de Monreal, dans des terres appartenant à la « *merindad* » de Sangüesa, apparaît beaucoup plus tôt que celle de cette dernière cité, et toujours intimement liée à celle de Pampelune.

45. AGN, Reg. 27, fol. 32 et suiv. Le mot « *Viana* » est indéchiffrable, mais on peut en deviner le sens après la lecture du même article dans les années postérieures. En 1311 on a la preuve que le « *merino* » des Montagnes reçoit la première « *pecha* » de Pampelune, et qu'il la renvoie au trésorier, bien qu'elle ne soit que de 50 livres.

46. CACP, n° 993.

47. AGN, Reg. 20, fol. 66 et suiv. Le bailli de la ville garde toujours son poste, mais dès 1309 on le nomme aussi « collecteur des rentes du bailliage » (AGN, Reg. 13, fol. 33v et suiv. Depuis 1311 le poste est divisé entre un bailli proprement dit et un

premiers comptes incluent tous les chapitres habituels du bailliage, les vignes des « *banidos* » comprises, avec des sommes qui sont similaires à celles des années précédentes, qui déjà s'approchent de mille livres. Un nouveau chapitre suit, détaillant les droits provenant des deux bourgs francs, et qui étaient intégralement cédés dès lors à la Couronne. Ces derniers droits n'étaient jamais apparus dans les comptes royaux parce qu'ils étaient gardés par la cathédrale. Ils recouvrent les cens des maisons de San Nicolás (car San Cernin en était exempt), la « *lezda* » (impôt sur le poisson) et d'autres droits similaires, le tout rapportant à peine 66 livres⁴⁸.

Il y apparaît ensuite, au chapitre des dépenses, un lot important de vignes épargnées dans les territoires autour de la ville, lequel, avec un montant d'un peu plus de 666 livres, représente le volume de propriétés, divisées, sur lesquelles le roi paie maintenant à l'évêque la somme établie dans l'accord de 1319 et ses annexes ; c'était un échantillon très large de vignes dont la plupart avaient été confisquées auparavant aux « *banidos* ». Ce chapitre important mérite quelques autres remarques : jusqu'à cette époque, les comptes royaux citaient des vignes qui avaient appartenu aux habitants de la Navarrería et qui étaient passées à la Couronne après les confiscations résultant de la guerre de 1276, ainsi que d'autres possessions des mêmes rebelles et d'autres de la haute noblesse, épargnées dans le royaume ; mais pour aucune de ces vignes confisquées, on ne mentionne si la partie concernée (dont le nom est toujours indiqué) était la cathédrale ou l'évêque. Il s'agit de personnes concrètes, des habitants, tantôt de la Navarrería, tantôt de bourgs (ces derniers minoritaires) ; et l'on sait aussi que, dans les accords déjà mentionnés, la cathédrale avait conservé les vignes et les terres « qu'elle avait eues auparavant », c'est-à-dire qu'elle n'avait jamais perdues, distinctes des terres et vignes confisquées. À la lumière de ces données, il convient de noter que, dans les dernières années, le roi avait, si l'on peut dire, perdu une grande partie de ce qu'il avait confisqué en 1276 (aux rebelles, mais non à l'évêque), afin de rémunérer l'évêque ; dès lors, les dépenses apparaissent sous une seule catégorie, au lieu d'apparaître sous une double classification⁴⁹.

48. Le cens estimé de San Nicolás représente 29 livres, avec la moitié de 2 sous par maison : on conclurait donc qu'il y avait 295 maisons ; mais il faut tenir compte ici du fait que la population a pu augmenter depuis 1276 par l'incorporation d'une bonne partie de la population de la Navarrería, dont une partie des juifs était comprise.

49. La double entrée (en revenus et en dépenses) de cette année permet précisément de comprendre ce qui se passa. En 1328 apparaissent les vignes des « *banidos* », sans qu'on en mentionne le détail (une somme d'un peu plus de 883 livres) et, après cela, le trésorier indique dans le cahier que la quantité collectée après avoir payée à l'évêque dépassait en réalité plus de 236 livres, 19 s. 11 d. Dans les années suivantes apparaissent à nouveau et ponctuellement la balance des comptes, mais seulement pour les vignes nécessaires pour le paiement des 236 livres, parce que les autres sont destinées à l'évêque (AGN, Reg. 22, fol. 133-136, 46v). Voir aussi F. MIRANDA GARCÍA « El espacio del viñedo... ».

Pourtant, la Navarrería est traitée séparément, peut-être parce que sa situation est différente, bien que l'accord traite aussi des biens cédés par l'évêque. L'Église avait été propriétaire de toute la ville, ainsi que d'autres bourgs francs, mais son histoire récente avait été différente : la ville avait été saccagée par l'armée royale en 1276 et les biens des rebelles, confisqués par la Couronne, étaient sous le pouvoir royal depuis 1276, bien que de manière provisoire jusqu'à cette date-là. Toutefois, le terrain proprement dit de la ville, ses maisons et rues, désertes et sans population, étaient sûrement considérés jusqu'à ce moment-là abandonnés (bien que l'évêque en fût le propriétaire), et ne fournissaient aucun revenu⁵⁰; une partie de sa population, y compris les juifs, s'était réfugiée dans les autres bourgs de Pampelune, sans jamais apparaître dans les comptes royaux à cette époque⁵¹. San Cernin et San Nicolás n'étaient pourtant pas directement affectés par le conflit ; l'évêque avait continué à collecter ses cens et ses droits, sauf sur une série de propriétés que quelques rebelles de la Navarrería ou de la noblesse possédaient dans ces bourgs.

Ceci peut expliquer pour quelle raison, en 1321, le territoire de la Navarrería était géré par des délégués qui préparaient des comptes séparés. L'échange n'aurait pas porté sur les deux bourgs francs et leur juridiction (contre une compensation qui n'aurait pas compris la Navarrería, car le roi la possédait depuis 1276), mais, plutôt, sur la totalité des « villes » de Pampelune (bourgs et la Navarrería tout ensemble), avec leur juridiction, lesquels avaient toujours été sous le pouvoir des évêques, selon des modalités variées. C'est ainsi, après 1319, quand la Couronne put réellement agir sans restrictions sur la Navarrería, qu'il est possible de délimiter une série de terrains accensés, et de constituer une première liste de rues, celles où se trouvaient les premières maisons. On indiqua également que la juiverie s'installerait à l'endroit qu'elle occupait autrefois, ce qui fut le cas. On collecta à peine plus de 25 livres, tandis qu'il y eut des dépenses de toute sorte relatives à l'arpentage des territoires et des maisons, une entreprise qui dura du 20 août au mois d'octobre de la même année⁵².

50. Les maisons des « *banidos* » en Navarrería avaient été confisquées, de la même façon qu'elles l'avaient été dans les bourgs ; mais on ne peut en établir la liste de façon certaine, car la ville était alors saccagée : Guillaume ANELIER DE TOULOUSE, *Histoire de la guerre en Navarre en 1276 et 1277*, éd. F. MICHEL, Paris, 1856, fol. 134v-135v.
51. Quelques indices font penser que le territoire de la Navarrería n'a pas été confisqué par le roi : non seulement l'ordre de reconstruction de la Navarrería n'arriva qu'en 1313, édicté par Louis le Hutin, mais il ne put être appliqué. En fait, la couronne n'a fait les estimations de terrains qu'après l'approbation de l'accord. Déjà, en 1308 l'évêque de Pampelune s'oppose à l'utilisation des pierres de la ville pour l'édification du château de Pampelune, contre la volonté du roi (CACP, n° 938). Et, dans les accords de 1319, la Couronne avait conservé les maisons et les territoires « qu'elle avait auparavant » en ville, qu'elle n'avait pas perdus, et qui seraient sûrement les seuls à demeurer peuplés.

*
* *

À la lumière de l'évolution des revenus royaux à Pampelune, du dernier tiers du XIII^e au premier quart du XIV^e siècle, on peut conclure que, sans doute, l'application de l'accord avec l'évêque fut le moment où le pouvoir épiscopal perdit réellement tous ses droits temporels, comme la propriété de la terre, qu'il avait conservés intacts, malgré quelques vraies difficultés d'application, surtout dans le territoire de la Navarrería, depuis 1276. L'exercice de la justice par l'« amirat » de San Cernin, par celui de San Nicolás et par le prévôt de la Navarrería, est inconnu : dans les premiers cas parce qu'il s'agissait toujours des « amirats » de l'évêque et que nous ne possédons pas leurs archives (de cette époque ni d'autre) ; et, dans le deuxième cas, parce que la ville, une fois qu'elle était totalement saccagée, n'avait aucun besoin d'un officier de ce type pour servir l'évêque ou qui-conque. Les seules données relatives à l'exercice d'une juridiction que l'on puisse attribuer à la Couronne concernent alors soit la population juive, soit l'« *infanzona* », soit la population du marché, et elles atteignent des sommes vraiment infimes.

L'apparition pendant ces années d'un bailli du roi qui perçoit des droits de justice, surtout ceux qui proviennent des juifs et parfois aussi des chrétiens, est symptomatique⁵³. Plus tard, une fois que la situation se stabilise, on voit apparaître des « amirats » désignés par le roi à San Cernin et à San Nicolás (en 1328, Miguel Cruzat et Juan de Aguiregui⁵⁴), et quelque temps après, un prévôt royal dans la Navarrería (en 1330, García Sánchez de San Esteban⁵⁵). La justice de la communauté juive (la juiverie est installée

-
52. J. GOÑI GAZTAMBIDE, *Historia de los obispos...*, t. II, p. 86-100. Selon les accords signés, la Navarrería devait jouir pendant certain temps des exemptions afin de faciliter sa reconstruction ; les cens seraient fixés en 1324, alors même qu'on détaillera la procédure utilisée par la Couronne pour désigner le prévôt et qu'on applique le privilège de Jaca.
53. AGN, Reg. 13, fol. 33v et suiv. Les baillis sont des délégués royaux qui s'occupent de la gestion du patrimoine royal dans les villes : J. ZABALO, *La administración de Navarra en el Siglo XIV*, Pampelune, 1976, p. 113. Or il est bien connu que les centres francs avaient déjà d'autres délégués du pouvoir royal (à Pampelune, ils servaient le pouvoir épiscopal), et qu'ils se sont progressivement, spécialisés : E. RAMÍREZ VAQUERO, « The royal treasury... ».
54. AGN, Reg. 22, fol. 145-v, 147. Les comptes incluent les « *caloñas* » (amendes) et les lettres de jugement du maire concerné ; elles impliquent toujours des chrétiens.
55. AGN, Reg. 26, fol. 158v. Il commence son mandat le 1^{er} janvier et s'occupe des « *caloñas* » chrétiennes, ainsi que des dépenses dont il est responsable, tout comme ses collègues des bourgs voisins. On pourrait, à la rigueur, penser qu'il y avait des amirats et des prévôts avant ces dates, et toujours après les accords, et que leurs cahiers de compte se seraient perdus ; mais ceux-ci ne sont jamais mentionnés dans les listes récapitulatives établies par le trésorier général du royaume (voir par exemple AGN, Reg. 26, fol. 293v, qui indique bien le prévôt de la Navarrería).

dans la Navarrería) est depuis lors réservée au bailli, tandis que le reste de la communauté est réservée aux autres officiers.

Ce bailli, ou receveur du bailliage, commence très lentement à disposer de responsabilités plus précises, comme celles qu'il avait déjà dans d'autres localités du royaume où cette situation domaniale compliquée n'existe pas. En 1324, dès que le monarque peut désigner des « amirats » à San Cernin et à San Nicolás et peut en faire autant avec un prévôt en Navarrería, ce sont eux qui sont responsables d'appliquer la justice et de surveiller l'ordre public, qui rendent systématiquement des comptes tous les ans, sauf dans le cas de la juridiction relative aux juifs, qui demeure toujours attachée, d'abord au bailliage, puis à un bailli spécial pour les juifs. Ce dernier apparaît à Pampelune (plus concrètement, à la suite des événements de 1328, quand plusieurs juiveries sont saccagées, surtout celle d'Estella), accompagné d'une puissante garnison et avec la charge de protéger la juiverie de Pampelune contre tout abus.

C'est ainsi que le conflit relatif au domaine temporel de Pampelune, qui était jusqu'alors une ville de la seigneurie épiscopale, se conclut. La ville vécut un processus difficile de reconversion, dû en partie à la complexité de l'aménagement (qui causa des problèmes importants à son seigneur épiscopal) et surtout à la crise déclenchée en 1276, laquelle créa une situation irréversible. Mais, déjà à cette époque, le panorama de la ville était très compliqué, mais non confus, puisque la seigneurie juridictionnelle et la propriété de la terre étaient disputées entre l'évêque et la couronne. La couronne profitait avec efficacité de son droit sur les « *infanzones* » pour s'introduire fermement dans la Navarrería, et créa une situation insoutenable. Après la guerre, les premiers conflits entre les intérêts de la couronne et les droits de l'évêque se sont inévitablement acheminés vers une situation où la possession et le domaine de la ville ont dû changer.

Avec l'échange de 1321, il y a un changement non seulement de seigneur, mais de la vie de la ville, qui participe à de nouveaux modèles administratifs, appliqués par les Capétiens à tout leur patrimoine ; en échange, la Couronne donne à l'évêque une série de compensations financières bien connues et d'autres droits ecclésiastiques précieux qui avaient jusqu'alors appartenu au patrimoine royal. On peut se demander si, vu l'ensemble des biens, comme des revenus versés ponctuellement, la transaction n'était pas favorable à l'évêque. Celui-ci céda la totalité de son domaine et de sa juridiction, qu'il n'avait jamais perdu jusqu'alors, mais, si l'on considère leur valeur dans les comptes du roi, elles ne représentaient pas de grands bénéfices. En échange, l'évêque fut gratifié, très généreusement, de rentes fixes, sûres (en principe) et nombreuses, en même temps qu'il résolut une situation de perte progressive de territoire et de juridiction dans la Navarrería, qui n'avait cessé de s'aggraver depuis le milieu du XIII^e siècle et dont la conclusion était comme inévitable avec l'arrivée des Capétiens. Un accord aussi désavantageux économiquement pour la Couronne ne pouvait lui être favorable que parce qu'il lui permettait d'extirper, de la ville mise à la tête du royaume, la seule seigneurie juridictionnelle qui lui fut étrangère.

IV

Représentations